

**Assemblée Générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises****Article 76*

1. Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2. Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. L'article 76 dispose qu'une partie lésée peut demander la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant des marchandises lorsque le contrat a été résolu, s'il y a un prix courant et si la partie lésée n'a pas procédé à une opération de substitution.¹ Cette disposition fixe le lieu et le moment où le prix courant doit être déterminé. La dernière proposition de la première phrase du paragraphe 1 prévoit également que la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires au titre de la formule générale de calcul fixée à l'article 74. La formule donnée à l'article 76 est courante.²

Relations avec les autres dispositions

2. L'article 76 fixe la deuxième des deux formules de calcul des dommages-intérêts si le contrat est résolu. Alors que l'article 75 propose une formule concrète se référant au prix d'une opération de substitution, l'article 76 propose un calcul abstrait en renvoyant au prix courant du marché. La Convention préfère un calcul concret des dommages-intérêts.³ Le paragraphe 1 de l'article 76 prévoit que la formule de calcul des dommages-intérêts qui y est fixée ne s'applique pas si la partie lésée a procédé à une opération de substitution.⁴ Un vendeur lésé ayant revendu moins de marchandises que la quantité prévue au contrat, le tribunal a calculé les dommages-intérêts au titre des marchandises revendues selon l'article 75 et les dommages-intérêts au titre des marchandises non revendues en vertu de l'article 76.⁵ Un autre tribunal a calculé les dommages-intérêts selon l'article 76 plutôt que l'article 75 parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises à un tiers à un prix nettement inférieur à celui du contrat et à celui du marché.⁶

3. La dernière proposition de la première phrase de l'article 76-1 dispose que la partie lésée peut demander tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au

¹ L'alinéa b) de l'article 45-1 et l'alinéa b) de l'article 61-1 prévoient que l'acheteur lésé et le vendeur lésé peuvent, respectivement, demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle du contrat ou de la Convention.

² CCI, Sentence n° 8502, novembre 1996, Unilex (avec renvoi à l'article 76 et à l'article 7.4.6 des Principes relatifs aux contrats du commerce international d'UNIDROIT).

³ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, (Allemagne) 21 mars, 21 juin 1996] (la Convention privilégie le calcul concret des dommages-intérêts) (voir le texte intégral de la décision).

⁴ Voir CCI, sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (aucuns dommages-intérêts ne sont accordés en vertu de l'article 75 parce que la partie lésée a procédé à des opérations de substitution avant que le contrat ait été résolu). Voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne), 26 novembre 1999] (le montant des dommages-intérêts n'est pas calculé selon l'article 76 parce qu'il peut l'être par référence à des opérations commerciales réelles).

⁵ *Ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision). Voir également CCI, Sentence n° 8740, 1996, Unilex (l'acheteur lésé qui n'a pu établir le prix du marché ne peut prétendre à des dommages-intérêts au titre de l'article 76 mais il peut le faire au titre de l'article 75 dans la mesure seulement où il a procédé à des achats de remplacement); cependant, comparer avec Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), Sentence arbitrale du 30 octobre 1991, sur l'Internet à l'adresse <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/911030c1.html> (l'acheteur lésé qui n'avait fait des achats de remplacement que pour une partie seulement de la quantité prévue au contrat se voit cependant accorder des dommages-intérêts au titre de l'article 75 pour la quantité prévue au contrat multipliée par la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement).

⁶ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 227 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 22 septembre 1992].

titre de l'article 74. Une partie lésée peut également opter pour les dommages-intérêts calculés selon l'article 74, alors même qu'elle pourrait les réclamer au titre de l'article 76.⁷ Si les conditions d'obtention de dommages-intérêts en vertu de l'article 76 ne sont pas remplies, les dommages-intérêts peuvent être quand même accordés en vertu de l'article 74.

4. Le montant des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 76 est réduit s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité la perte comme le veut l'article 77. La réduction correspond au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Voir ci-dessous, « Calcul des dommages-intérêts ».

5. Selon l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger aux formules fixées à l'article 76. Un tribunal a jugé qu'un accord postérieur à la contravention au contrat et réglant un litige portant sur l'inexécution de ses obligations par une partie supplantait le droit de la partie lésée de réclamer des dommages-intérêts en invoquant les dispositions pertinentes de la Convention.⁸

Conditions d'application de l'article 76

6. L'article 76 s'applique si le contrat est résolu (voir ci-dessous, par. 7), si les marchandises ont un prix courant (voir ci-dessous, par. 8) et si la partie lésée n'a pas procédé à une opération de substitution (voir ci-dessous par. 9).

7. L'article 76 ne s'applique pas si le contrat n'a pas été résolu.⁹ Ainsi, il ne s'applique pas si la partie lésée n'a pas déclaré le contrat résolu au moment où elle avait le droit de le faire¹⁰ ou si elle n'a pas fait une déclaration effective de résolution.¹¹

8. La formule de l'article 76 n'est applicable que s'il existe un prix courant des marchandises. Le prix courant est le prix généralement demandé sur le marché dans des conditions comparables.¹² Un tribunal a refusé de se référer au prix publié dans un magazine professionnel parce que les prix indiqués visaient un marché différent de celui où les marchandises auraient dû être livrées selon le contrat et qu'il était

⁷ *Ibid.*, décision n° 427 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 28 avril 2000] (la partie lésée peut demander des dommages-intérêts au titre de l'article 74 à moins qu'elle ne procède régulièrement à des opérations du même genre et que l'une de ces opérations n'ait été désignée par elle comme opération de substitution au sens de l'article 75); *ibid.*, décision n° 140 [Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1994 du 16 mars 1995] (l'article 74 est cité mais les dommages-intérêts sont calculés comme la différence entre le prix du contrat et le prix d'une opération de substitution).

⁸ Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), Sentence n° 75, 1^{er} avril 1993, Unilex.

⁹ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 474 [Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 54/1999 du 24 janvier 2000] (l'article 76 n'est pas applicable si le contrat n'est pas déclaré résolu).

¹⁰ *Ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (le contrat n'a pas été résolu) (voir le texte intégral de la décision).

¹¹ *Ibid.*, décision n° 238 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 12 février 1998] (le contrat a été déclaré résolu trop tôt) (voir le texte intégral de la décision).

¹² *Ibid.*, décision n° 318 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 2 septembre 1998] (les éléments de preuve n'établissent pas le prix courant). Mais voir Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999, Unilex (les dommages-intérêts sont calculés par référence non au prix du marché mais à la marge de bénéfice du vendeur, qui correspondait au pourcentage le plus faible possible).

impossible d'ajuster ces prix.¹³ Le même tribunal a accepté comme prix courant le prix négocié par le vendeur lésé dans le cadre d'un contrat de substitution qui devait finalement ne pas être signé.¹⁴ Un autre tribunal a jugé que la partie lésée n'avait pas établi le prix courant du charbon en général ni du charbon d'une certaine qualité, parce que les exigences des acheteurs sont variables et qu'il n'y a pas de bourse pour ce produit.¹⁵ Un autre tribunal encore a jugé que la valeur « de cession aux enchères » des marchandises détenues par un acheteur insolvable pouvait être une référence si le vendeur lésé invoquait l'article 76.¹⁶ Un tribunal, après avoir déclaré que le manque à gagner du vendeur devait se déterminer selon l'article 76, a accordé des dommages-intérêts au vendeur lésé équivalant à 10% du prix du contrat parce que le marché des biens considérés (du gibier congelé) était en baisse et que le vendeur fixait sa marge de bénéfice à 10%, ce qui correspondait au pourcentage le plus faible possible.¹⁷

9. Des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés au titre de l'article 76 si la partie lésée a procédé à un achat de remplacement. Lorsque le vendeur n'a pas livré les marchandises et que l'acheteur lésé n'a pas procédé à un achat de remplacement, les dommages-intérêts dus à l'acheteur doivent être calculés selon l'article 76.¹⁸

Calcul des dommages-intérêts

10. Une partie lésée a droit à la différence entre le prix du contrat et le prix courant des marchandises au moment et au lieu indiqués dans l'article 76.¹⁹ Le moment auquel le prix courant doit être constaté est la date à laquelle le contrat a été effectivement résolu ou, si la partie lésée a pris livraison des marchandises avant la résolution du contrat, c'est au moment de cette livraison.²⁰ Pour les décisions où le tribunal se prononce sur ce qui constitue la preuve du prix courant, se reporter au paragraphe 8 ci-dessus.

11. Le paragraphe 2 de l'article 76 indique le lieu où doit être déterminé le prix courant. On ne connaît aucune décision interprétant cette disposition.

¹³ Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), Sentence du 18 avril 1991, sur l'Internet à l'adresse http://www.cietac-sz.org.cn/cietac/alfx/Case/My_03.htm (les preuves ne correspondaient pas aux conditions de livraison prévues au contrat).

¹⁴ *Id.*

¹⁵ CCI, sentence n° 8740, 1998, Unilex (la valeur du charbon est subjective parce qu'elle dépend des besoins de l'acheteur et des conditions d'expédition ; la partie lésée, qui n'invoquait pas l'article 74, avait droit à des dommages-intérêts au titre de l'article 75 uniquement dans la mesure où elle avait procédé à des opérations de substitution).

¹⁶ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (la valeur des marchandises a été déterminée par le syndic de faillite) (voir le texte intégral de la décision).

¹⁷ Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999, Unilex.

¹⁸ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug (Suisse), 21 octobre 1999].

¹⁹ Oberlandesgericht Hambourg (Allemagne), 4 juillet 1997, Unilex.

²⁰ Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), Sentence du 18 avril 1991, sur l'Internet à l'adresse http://www.cietac-sz.org.cn/cietac/alfx/Case/My_03.htm (le tribunal n'accepte pas la date invoquée par la partie lésée).

Charge de la preuve ; examen des éléments de preuve

12. Bien que l'article 76 ne désigne pas la partie à laquelle il incombe d'établir le préjudice, les décisions des tribunaux imposent cette charge à la partie lésée.²¹

²¹ Voir par ex., *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 318 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 2 septembre 1998] (l'acheteur lésé n'a pas pu établir le montant du prix courant).
